

Annexe n° 1

NORMES DE CONTROLE PHYTOSANITAIRE

A - Maladies à virus à viroïdes et à mycoplasmes (plant certifié) :

Tout lot présentant au moment du contrôle des taux de contamination supérieurs à ceux mentionnés au tableau suivant ne sont pas admis à la certification :

| Maladie Catégorie | Tristeza | Gpe Viroïdes | Stubborn | Gpe Psoroses |
|----------------------|----------|--------------|----------|--------------|
| Départ | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Prébase | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Base | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Certifié | 0 % | 1 % | 1 % | 1 % |

Tout plant reconnu atteint ou présentant les symptômes d'une des maladies figurantes dans le tableau ci-dessus doit être détruit .

La périodicité des tests et le mode d'échantillonnage doivent être conformes à l'annexe 2 des présentes normes .

B - Maladies cryptogamiques et ravageurs (Plant certifié et standad) :

Les plants chétifs , douteux , renfermant phytophthora spp. , attaqués par des bactéries , des nématodes ou les ravageurs suivants ne peuvent bénéficier de la certification .

- Accariens .
- Aonidiella aurantii (Pou de californie) .
- Aleurothrixus floccosus (Aleurode) .
- Sessetia oleae (Cochenille noire de l'olivier) .
- Ephestia pronubana (Pyrale des greffons) .
- Tylenchulus semipenetrans (Nématode des agrumes) .